



Municipalité de Sainte-Christine d'Auvergne
Province de Québec
MRC de Portneuf

RÈGLEMENT NUMÉRO 222-17

RÈGLEMENT NUMÉRO 222-17 PRÉVOYANT UN RÉGIME DE PROTECTION DES MEMBRES DU CONSEIL, DES EMPLOYÉS ET ORGANISMES MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QUE les articles 711.19.1 et suivants du *Code municipal du Québec* prévoient un régime de protection contre certaines pertes financières liées à l'exercice des fonctions municipales de membres du conseil, de fonctionnaires ou d'employés de la municipalité ou d'un organisme mandataire de celle-ci;

CONSIDÉRANT QUE l'article 711.19.6 du *Code municipal du Québec* prévoit que toute municipalité peut de plus prévoir le paiement d'une indemnité à toute personne qui a subi un préjudice matériel en raison de l'exercice de ses fonctions de membre du conseil, de fonctionnaire ou d'employé de la municipalité ou d'un organisme mandataire de celle-ci;

CONSIDÉRANT QUE le conseil considère qu'il est juste et équitable qu'un tel règlement soit adopté;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 18 décembre 2017

CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement a été adopté lors de la séance du 18 décembre 2017;

EN CONSÉQUENCE, IL EST :
PROPOSÉ PAR M. MARC OUELLET
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE ce conseil adopte le projet de règlement numéro 222-17 et qu'il soit ordonné ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

« *Organisme mandataire* » : Tout organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la municipalité ou tout organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de la municipalité, dont le budget est adopté par celle-ci ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci.

« *Tribunal* » : Outre son sens ordinaire, un coroner, un commissaire-enquêteur sur les incendies, une commission d'enquête ou une personne ou un organisme exerçant des fonctions quasi-judiciaires;

ARTICLE 3

Une indemnité sera payée, sur demande, à tout membre du conseil municipal, fonctionnaire ou employé de la municipalité ou d'un organisme mandataire de celle-ci, lorsque les conditions ci-après mentionnées seront rencontrées.

La personne aura droit à l'indemnité uniquement dans les cas suivants :

- a) Elle aura subi un préjudice matériel;
- b) Le préjudice matériel aura été subi en raison de l'exercice de ses fonctions de membre du conseil, de fonctionnaire ou d'employé de la municipalité ou d'un organisme mandataire de celle-ci;
- c) Le dommage aura été subi alors que la personne était membre du conseil, fonctionnaire ou employé de la municipalité ou organisme mandataire de celle-ci, ou dans les douze mois de la fin de son mandat ou de son emploi;

ARTICLE 4

Les circonstances qui donnent lieu au paiement de l'indemnité sont

limitativement les suivantes :

- a) Acte de vandalisme ou acte malveillant entraînant un préjudice à tout bien matériel du membre du conseil, du fonctionnaire ou de l'employé de la municipalité ou d'un organisme mandataire de celle-ci, dont en outre à son ou ses immeubles, bâtiment et dépendance, pelouse, arbre, arbuste, plante, meuble, vêtement, lunettes, montre et bijoux, bateau, véhicule motorisé, qui sont la propriété du requérant ou dont il a l'usage;
- b) Frais de subsistance devenus nécessaires du fait de l'acte de vandalisme ou de l'acte malveillant, limités à l'augmentation nécessaire des frais engagés par le requérant par rapport à ce qui lui en aurait autrement coûté n'eût été de cet acte de vandalisme ou malveillant;
- c) Est aussi considéré être un préjudice matériel visé par le présent règlement, tout dommage matériel résultant d'une diffamation ou attaque verbale en raison de l'exercice de ses fonctions, ainsi que les préjudices matériels suivants résultant de l'assumption de la défense ou de la représentation, selon le cas, d'une personne qui est intimée, mise en cause, témoin, intervenante ou autrement appelée dans le cadre d'une procédure dont est saisie toute personne, tribunal, organisme, commission, coroner ou enquêteur chargé d'un mandat quelconque, devant lequel la personne est ainsi appelée en raison de l'exercice de ses fonctions de membre du conseil, de fonctionnaire ou d'employé de la municipalité ou d'un organisme mandataire de celle-ci;
- d) Si la personne assume, elle-même ou par le procureur de son choix, la représentation prévue au paragraphe précédent, la municipalité doit payer les frais raisonnables et peut, avec l'accord de la personne, lui rembourser ces frais au lieu de les payer.

ARTICLE 5

La personne a droit d'être indemnisée de toute amende et les frais excluant les matières criminelles qu'elle peut être appelée à payer suite à un jugement rendu par un tribunal dans le cadre d'une procédure pour laquelle la municipalité doit assumer sa défense ou sa représentation conformément au deuxième paragraphe de l'article 711.19.1 du *Code municipal du Québec*.

Toutefois, la municipalité ne pourra être tenue de payer cette amende et les frais si elle demande et obtient de cette personne le remboursement de ses dépenses dans l'un ou l'autre des cas prévus à cet article, ou encore si elle est justifiée d'exiger le remboursement prévu au premier alinéa de cet article et, le cas échéant, de cesser en vertu du deuxième d'effectuer les remboursements.

ARTICLE 6

Sont aussi couverts les remboursements de frais rencontrés lors d'enquête administrative ou policière non couverte par la loi.

ARTICLE 7

En aucun cas le membre du conseil, le fonctionnaire ou l'employé de la municipalité ou d'un organisme mandataire de celle-ci ne peut réclamer pour un préjudice matériel consistant en une perte de salaire ou autres avantages associés à son emploi, à sa profession ou de toute autre façon à son gagne-pain.

Le montant maximal auquel a droit une personne est de 30 000 \$ par événement et de 30 000 \$ pour l'ensemble des événements par année financière de la municipalité. Toutefois, lorsque la personne est détentrice ou bénéficiaire d'une assurance dommages, responsabilités ou autre couvrant l'une ou l'autre des indemnités prévues au présent règlement, la personne n'aura droit à cette indemnité que pour la portion non couverte par la police d'assurance, dont en outre, tout déductible.

ARTICLE 8

La personne doit présenter sa réclamation par écrit à la municipalité, accompagnée des pièces justificatives démontrant à la fois le préjudice matériel subi et le montant de l'indemnité auquel il a droit, de même que le fait que ce préjudice matériel ait été subi en raison de l'exercice de ses fonctions de membre du conseil, de fonctionnaire ou d'employé de la municipalité ou d'un organisme mandataire de celle-ci.

ARTICLE 9

La demande d'indemnisation doit être présentée à la municipalité, dans les cent vingt jours de la connaissance par la personne du préjudice subi.

ARTICLE 10

Toute déclaration mensongère fait perdre automatiquement le droit à l'indemnité sur l'ensemble du préjudice subi.

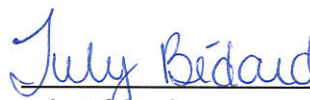
ARTICLE 11

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CHRISTINE-D'Auvergne, ce 18^e jour du mois de décembre 2017.



Raymond Francoeur
Maire



July Bédard
Directrice générale et secrétaire-
trésorière

<i>Avis de motion donné le :</i>	<i>18 décembre 2017</i>
<i>Projet de règlement adopté le :</i>	<i>18 décembre 2017</i>
<i>Règlement adopté le :</i>	<i>15 janvier 2018</i>
<i>Publication le :</i>	
<i>Entrée en vigueur le :</i>	